

Contractuels : le versement de l'indemnisation compensatrice pour congés annuels non pris est élargi

Le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Parmi les nombreuses modifications apportées, il est acté d'un élargissement du versement de l'indemnisation compensatrice pour congés annuels non pris (article 5 du décret n° 2022-1153 du 12 août 2022).

En premier lieu, le texte réglementaire ouvre cette indemnité en cas de démission d'un agent contractuel.

En second lieu, il complète les conditions relatives à l'impossibilité de prendre les congés annuels.

Jusqu'alors, seul le fait de l'autorité territoriale refusant la pose de congés avant la fin de l'engagement ouvrait droit à l'indemnité. Désormais, un congé pour raisons de santé justifie le versement en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Ainsi, l'article 5 énonce désormais que, « *en cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels* ». Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180045>

